

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL**DIRECTIVE No 3**

le 12 février 2014

Directive concernant les contrôles à réaliser par les organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) définit les procédures convenues suivantes (au sens de la Norme d'audit suisse 920 (NAS 920) « *Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues* »), lesquelles doivent être réalisées par l'organe de contrôle des comptes, en sus du contrôle ordinaire ou restreint.

Pour toutes les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de LAE, l'organe de contrôle :

1. Au niveau du Bilan, s'assure que :
 - 1.1. Les investissements, les acquisitions importantes et les gros travaux aient été agréés par le SPAJ;
 - 1.2. Les amortissements soient conformes aux taux acceptés par le SPAJ;
 - 1.3. Une contrepartie en termes d'actifs circulants de la réserve pour fluctuation de résultat figure à l'actif du bilan.
2. Au niveau du compte Pertes et profits, procède à des sondages :
 - 2.1. Dans les comptes de charges, par l'examen des pièces justificatives en mettant l'accent sur l'emploi économe et judicieux des fonds;
 - 2.2. En analysant la plausibilité des explications des écarts de plus de 10% par rapport au budget;
 - 2.3. En vérifiant la comptabilisation de l'intégralité et la bonne imputation des contributions du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial ainsi que les avances reçues.
3. Autres contrôles :
 - 3.1. Vérifie la cohérence du taux d'occupation transmis par type d'accueil avec les contributions parents-communes.
4. S'assure de l'introduction de la signature collective auprès de tous les établissements financiers.

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

Le résultat des procédures convenues effectuées conformément à la présente directive est présenté dans un rapport séparé. Lorsque les vérifications sont réalisées par sondage, l'organe de révision en mentionne l'étendue.

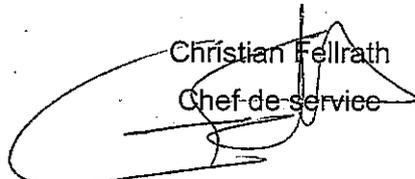
Dans son rapport relatif aux procédures convenues adressé au SPAJ, l'organe de contrôle :

- Joint les comptes annuels et ses annexes présentés au moyen des formules officielles exigées par le SPAJ ;
- Liste les éléments et les contrôles nécessitant une remarque particulière;
- Détaille les mesures correctrices requises;
- Indique le suivi des mesures correctrices demandées lors de la révision de l'exercice précédent;
- Signale des éléments éventuels gérés de manière extracomptable.

En cas de non-respect de la présente directive, le service peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que les rapports soient fournis. Cette exigence devient une condition au versement de la contribution du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2013.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse


Christian Fellrath
Chef de service

Distribution : Structures d'accueil extrafamilial subventionnées
SPAJ / OAEF